

DÉPARTEMENT  
*de la Charente*

ARRONDISSEMENT  
*l'Angoulême*

MAIRIE  
*de Cambiers*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES  
*de la Commission administrative du Bureau de*  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
*de la commune de*

de la commune de *Cambiers*

OBJET

*Location de l'ancien presbytère*

Séance *ordinaire* du *27 mai 1928*

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de \_\_\_\_\_

L'an mil neuf cent *vingt huit*, le *vingt cinq* Mai  
du mois de \_\_\_\_\_, à *huit* heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
*Commission administrative*  
Le Conseil municipal de la commune de *Cambiers* \_\_\_\_\_

convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Gauquet, Président* pour la session (1) *ordinaire*

Présents : MM *Dubois, Kardiveau, Allivier, Lauge, Joseph, Dénerville*

formant la majorité des membres en exercice (a) \_\_\_\_\_

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M. *Allivier*

ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président expose à la Commission que le bail passé avec M. l'abbé Lapiere, curé de Curcochebeaux desservant Cambiers prend fin le vingt neuf septembre prochain. M. l'abbé Lapiere étout décidé d'ya lieu de louer l'ancien presbytère à une autre personne

(a) Non seulement il est nécessaire que la majorité c'est-à-dire la moitié plus un au moins des membres du Conseil municipal, assiste à la séance : mais il faut, pour valider la délibération, que cette majorité prenne part au vote, pour ou contre. — Le départ ou l'abstention de quelques membres au moment du vote peut paralyser l'œuvre de l'assemblée.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1871, Ville de Chaumont. (Ecole des communes, année 1870, p. 61 à 67.)

Lors que, après deux convocations successives faites par le Maire à trois jours francs d'intervalle et dûment constatées, les membres du Conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. La délibération prise dans ces conditions doit, lors de sa transmission à la Préfecture, être accompagnée des certificats de convocation et d'une copie certifiée du procès-verbal de chacune des deux premières réunions qui n'ont pu aboutir. Art. 50 de la loi du 5 avril 1884.

(1) Ordinaire de février, de mai, d'août ou de novembre, ou pour la session extraordinaire.

Les délibérations municipales peuvent être terminées par cette formule : Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits, et sur l'extrait on ajoute: Ont signé au registre, MM... Pour extrait conforme. — Le Maire, Cachet de la Mairie.

M. Pierre Paul, ancien forgeron, domicilié au bourg de Cambiers, offre la somme de trois cent cinquante francs pour le loyer annuel de cet immeuble et de ses dépendances.

La Commission à l'unanimité, autorise M. le Maire à passer un bail à loyer pour une durée consistant de six années consécutives à partir du premier Octobre mil neuf cent vingt huit avec M. Pierre Paul pour la somme de trois cent cinquante francs chaque année en réservant pour la Commune la jouissance d'une grande pièce au rez de chaussée et d'une autre pièce au premier étage où sont placés les ornements de l'église du desservant.

Fait & délibéré les jours mois et au que dessus.  
 Ont signé au registre les membres présents  
 Pour extrait conforme au registre  
 Cambiers, le vingt six mai mil neuf cent vingt huit.

Le Président,

*Lucyquet*



Vu et approuvé  
 Angoulême le 6 juin 1928  
 Le Préfet,  
 Le Secrétaire Général.

*Lucyquet*

